

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT

(Art. L. 232 et R.232 du code de l'Action Sociale et des Familles)

1 – QU'EST-CE QUE L'APA ?

Attribuée et versée par le Conseil général depuis le 1^{er} janvier 2002.

Elle est destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas...).

Elle permet de financer tout ou partie de la prise en charge de la perte partielle ou totale d'autonomie.

2 – QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne âgée de 60 ans et plus, quelles que soient ses ressources, ayant une résidence stable et régulière en France et dont le degré de perte d'autonomie correspond aux Groupe Iso Ressources (GIR) 1, 2, 3 ou 4.

3 – QU'EST-CE QU'UN GIR ?

Un GIR (groupe iso-ressources) est une classification permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne à l'aide d'une grille nationale d'évaluation de la dépendance, grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressource).

La grille AGGIR comporte 6 GIR : le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique, les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes ou valides.

4 – OÙ RETIRER LE DOSSIER DE DEMANDE ?

Le dossier pourra être retiré auprès de l'établissement d'accueil puis, une fois complété, adressé directement au Conseil général.

5 – COMMENT L'APA EST-ELLE ATTRIBUÉE ?

Elle est accordée par décision du Président du Conseil général sur proposition d'une commission qu'il préside.

Les droits de l'APA sont ouverts, au plus tard, 2 mois suivant la date de réception du dossier de demande complet.

À domicile, comme en établissement pour personnes âgées dépendantes, l'instruction de la demande comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

6 – QUELLES SONT LES DÉPENSES COUVERTES PAR L'APA ?

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la majoration pour tierce personne (MTP), la prestation de compensation du handicap (PCH).

L'APA couvre une partie du tarif-dépendance de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

7 – COMMENT L'APA EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'APA correspond au tarif dépendance qu'applique la structure d'accueil à la personne âgée, diminué d'une part fixe qui reste à sa charge correspondant au montant du GIR 5-6 qui n'est pas couvert par l'APA, et diminué d'une éventuelle participation du bénéficiaire.

Cette participation est fixée selon ses ressources mensuelles, comme suit :

- si elles sont inférieures à la MTP x 2,21, la participation est égale au montant du tarif dépendance appliqué aux personnes âgées classées en GIR 5 et 6 ;
- si elles sont comprises entre la MTP x 2,21 et la MTP x 3,40, la participation financière est progressive ;
- si elles sont supérieures à la MTP x 3,40, la participation est égale à 80 % du tarif dépendance applicable au bénéficiaire.

8 – QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA PARTICIPATION ?

Il est tenu compte :

- des revenus imposables perçus par la personne âgée et son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle ;
- des revenus soumis au prélèvement libératoire (article 125A du Code Général des Impôts) ;
- des revenus du capital mobilier ou immobilier ;
- d'une partie de la valeur locative du patrimoine immobilier dormant, à l'exception de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par la personne âgée, par son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle, par un enfant ou petit enfant.

Les ressources du couple sont divisées par 2, si les deux membres du couple sont accueillis dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Si l'un des deux membres du couple continue de vivre à domicile, il est déduit préalablement des ressources prises en compte pour le calcul de la participation, le montant du minimum de ressources garanti par la loi correspondant au montant du minimum vieillesse.

Pour éviter des erreurs de calcul de sa participation éventuelle, la personne âgée est invitée à renseigner de façon précise tout le dossier qui lui a été remis. Des renseignements imprécis peuvent donner lieu à des enquêtes complémentaires.

9 – COMMENT L'APA EST-ELLE VERSÉE ?

Une fois son montant déterminé, l'APA est versée directement à l'établissement d'accueil, sauf formulation expresse du bénéficiaire par lettre recommandée.

10 – PEUT-ON CHOISIR ENTRE L'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) OU LA PCH (prestation de compensation du handicap) ET L'APA ?

- si l'ACTP ou la PCH a été obtenue avant l'âge de 60 ans, la personne peut, deux mois avant son soixantième anniversaire puis, au delà, deux mois avant chaque renouvellement, choisir le maintien de son ACTP ou de la PCH ou solliciter l'APA ;
- si l'ACTP a été obtenue après l'âge de 60 ans, la personne âgée percevra son ACTP jusqu'à son terme. Au delà de cette échéance, elle ne peut que solliciter l'APA.

11 – L'APA EST-ELLE RÉCUPÉRABLE SUR LE PATRIMOINE ?

L'attribution de l'APA n'a pas d'incidence sur la transmission du patrimoine. Aucun recours n'est exercé sur la succession du bénéficiaire ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation faite par le bénéficiaire de l'APA.